

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS257/5
16 mai 2003

(03-2574)

Original: anglais

ÉTATS-UNIS – DETERMINATION FINALE EN MATIERE DE DROITS COMPENSATEURS CONCERNANT CERTAINS BOIS D'ŒUVRE RESINEUX EN PROVENANCE DU CANADA

Communication du Président du Groupe spécial

La communication ci-après, datée du 8 mai 2003 et adressée au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 12:9 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

L'article 12:8 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends prévoit que le délai dans lequel le groupe spécial procédera à son examen, depuis la date à laquelle sa composition et son mandat auront été arrêtés jusqu'à celle à laquelle le rapport final sera remis aux parties, ne dépassera pas, en règle générale, six mois.

L'article 12:9 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends dispose que, lorsque le groupe spécial estimera qu'il ne peut pas remettre son rapport dans un délai de six mois, il informera l'ORD par écrit des raisons de ce retard et lui indiquera dans quel délai il estime pouvoir remettre son rapport.

Le Groupe spécial saisi de la question *États-Unis – Détermination finale en matière de droits compensateurs concernant certains bois d'œuvre résineux en provenance du Canada* (DS257) a été établi par l'ORD le 1^{er} octobre 2002 et sa composition a été arrêtée le 8 novembre 2002.

Toutefois, le Groupe spécial ne pourra pas achever ses travaux dans un délai de six mois car les parties ont bénéficié du délai maximal pour préparer leurs communications et déclarations orales.

Le Groupe spécial compte achever ses travaux pour juillet 2003.
